

Convention de partenariat pour la mise à disposition d'un parc de Vélos à Assistance Électrique (VAE) auprès de la communauté de communes Piège Lauragais Malepère



Convention de partenariat n° 26- PLM

Entre :

Le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) du Pays Lauragais, ci-après dénommé « le PETR »

Représenté par son Président Gilbert Hébrard,

Vu la délibération 26/2015 du 7 décembre 2015 approuvant le projet de territoire comprenant la mise en place d'actions en matière de transition énergétique, notamment l'élaboration d'un Plan Climat Air Energie Territorial à l'échelle du territoire du Pays Lauragais, permettant d'assurer la cohérence avec le projet de SCOT en cours de révision,

Vu la délibération 23/2016 du 23 mai 2016 portant sur le transfert de la compétence « Élaboration Plan Climat Air, Energie, Territorial » à l'échelle du PETR du Pays Lauragais

Vu la délibération 22/2020 du 10 février 2020 adoptant le PCAET du PETR et son programme d'actions qui s'articule autour de 8 objectifs opérationnels parmi lesquels la diversification de l'offre de mobilité,

Vu la délibération 37/2021 du 24 juin 2021 approuvant l'opération d'incitation à la mobilité alternative (VAE-phase2) et son plan de financement,

Vu la délibération 22/2022 du 23 juin 2022 autorisant la signature des conventions partenariales dans le cadre du projet expérimental d'incitation à la mobilité alternative,

Vu la délibération du 01/2026 du 15 janvier 2026 arrêtant le projet de SCOT valant Plan Climat, incluant un programme d'actions

Vu la délibération du 12 février 2026 autorisant la signature de la présente convention et les actions inhérentes à sa mise en œuvre, ainsi que l'émission de titres de recette dans le cadre de cette action

Et :

La communauté de communes Piège Lauragais Malepère, ci-après dénommée « la CCPLM »,

Représentée par André VIOLA en sa qualité de Président

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Dans le cadre du Plan Climat qu'il porte, le PETR du Pays Lauragais expérimente depuis 2022 la mise à disposition de Vélos à Assistance Électrique (VAE) auprès des communes et intercommunalités de son territoire.

Les principaux objectifs de ce projet expérimental sont :

- D'inciter la population à **changer ses modes de déplacement quotidiens**. Il s'agit en particulier de remplacer l'usage de la voiture individuelle thermique par des modes de transport doux ou partagés. Dans ce cadre et pour les déplacements de courtes distances, le vélo peut représenter une alternative à la voiture. De manière générale et en particulier dans le contexte altimétrique et climatique (vents fréquents) du Lauragais, le VAE constitue une opportunité pour rendre accessibles des trajets sur des distances et des dénivelés plus importants, ainsi que pour toucher un public plus âgé ou moins sportif.
- D'affiner la **connaissance des freins et motivations individuels** à l'adoption du vélo dans les pratiques modales quotidiennes. Le relevé des retours d'expériences des usages des VAE permettra de continuer à rendre d'autant plus pertinent les futurs projets d'alternativité qui pourront être déployés par les acteurs du territoire lauragais.
- Enfin, toujours au travers des retours d'expériences concrets relevés, de mieux **cerner les besoins du territoire en matière d'infrastructures** facilitant l'usage des mobilités actives (sécurité routière, stationnement, ...).

Avec le soutien financier des fonds européens LEADER ainsi que le soutien technique et financier de la Région Occitanie, le PETR du Pays Lauragais a ainsi acquis une flotte de 18 vélos à assistance électrique (VAE), destinés à soutenir les expérimentations de mobilité douce réalisées par les collectivités du territoire.

De 2022 à 2025, une première phase d'expérimentation a permis aux communes et intercommunalités du territoire d'expérimenter le prêt de VAE auprès des travailleurs et habitants du territoire. Dès 2026, les élus du PETR ont souhaité mettre à disposition ce parc auprès de la communauté de communes Piège Lauragais Malepère. L'objectif est d'utiliser le parc de VAE comme support d'expérimentation dans le cadre des projets de mobilité durable et inclusive portés par les deux intercommunalités audoises du territoire du Pays Lauragais.

Article 1 - Objet de la convention

Cette convention a pour objet de définir les rôles et les modalités d'intervention du PETR et de la CCPLM dans le cadre de la mise à disposition du parc de 18 VAE, en vue de déployer des expérimentations dans le cadre des projets de mobilité durable et inclusive déployés sur les territoires des deux intercommunalités audoises du périmètre du Pays Lauragais.

Article 2 - Projet justifiant la mise à disposition du parc de VAE et modalités spécifiques afférentes

La CCPLM développe et expérimente un ou plusieurs projets sur le périmètre du lauragais Audois, grâce au parc prêté. Le projet doit participer à poursuivre les objectifs décrits en préambule de la présente convention.

Le projet de la CCPLM consiste à expérimenter un service de mise à disposition de Vélos à Assistance Électrique (VAE) pour répondre aux divers besoins de la population et des agents

Il s'agit de proposer une mise à disposition de VAE sur une période suffisamment longue pour que l'utilisateur puisse essayer de recourir au VAE pour des déplacements et des contextes variés, de sorte qu'à l'issue de celle-ci l'utilisateur

2/20

*Convention de partenariat pour la mise à disposition d'un parc de Vélos à Assistance Électrique (VAE)
auprès de la Communauté de Communes Piège Lauragais Malepère*



REÇU EN PREFECTURE

le 23/02/2026

Application agréée E-legalite.com

99_DE-031-200050938-20260219-09_2026-DE

puisse considérer l'acquisition d'un VAE en pleine connaissance de l'usage qu'il en a réellement, levant ainsi un des principaux freins à l'achat des VAE, et donc un des principaux freins à l'utilisation de ceux-ci au quotidien.

Ainsi ce service de mise à disposition de VAE poursuit bien avant tout des objectifs de transition environnementale.

Le service pourra être exploité en régie, ou confié à un tiers lié à la CCPLM au moyen d'un contrat dont la qualité reste à définir, le service devant demeurer gratuit. Dans tous les cas, les éventuelles indemnités de frais de gestion du matériel seront évaluées de telle sorte que ni la collectivité ni l'éventuel exploitant ne puisse réaliser de bénéfice. Si une telle situation devait être constatée, alors l'intégralité du bénéfice devrait être employée au développement du service (achat de VAE supplémentaires, ...) et les indemnités de frais de gestion du matériel seront ajustées en conséquence.

Les usagers du service de mise à disposition de VAE pourront être toute personne physique, mais aussi toute personne morale (entreprises, associations, communes, ...) dans le cadre d'actions poursuivant des objectifs similaires à ceux évoqués ci-avant. Il pourra par exemple s'agir de démarches réalisées dans le cadre du programme "Objectif Employeur Pro Vélo" ou dans le cadre d'un Plan de Mobilité Employeur.

La CCPLM pourra ponctuellement emprunter les VAE dédiés à cette expérimentation de service pour d'autres actions réalisées dans le cadre du projet de mobilité durable et inclusive qu'elle porte, notamment lors de l'organisation d'événements tels que l'opération « Mai à Vélo ».

Article 3 - Capitalisation de retours d'expériences réalisée dans le cadre du projet

Une vocation principale de la mise à disposition du matériel est la collecte de données permettant de mieux connaître les freins et moteurs à l'usage de mobilités alternatives sur le territoire. Il s'agit de pouvoir évaluer grandeur nature des dispositifs ou services favorisant l'usage du vélo en Pays Lauragais.

Dans cette optique, le retour d'expérience de la CCPLM, comme celui des personnes qui auront profité de l'usage des VAE est central.

Pour le projet développé par la CCPLM, les informations et modalités de recueil de celles-ci sont décrites ci-après.

Cas de prêts à titre individuel

Dans le cas de prêts individuels, les outils de suivi à utiliser sont les suivants :

- Le formulaire de pré-réservation fourni par le PETR via le lien de duplication suivant : [Essai gratuit d'un vélo à assistance électrique \(Copie\) – Copier le formulaire](https://forms.office.com/Pages/ShareFormPage.aspx?id=jGo_nyzAkkS007rFoDqxebLUvzM4r-RLmHbiAONXSZBUODJTMzVKQ1RISzRPM0tBMFpXSUNYMVJHUy4u&sharetoken=k2rNPPGPehwdK1IHS76)¹. La CCPLM pourra ajouter des questions si elle le souhaite, dans le cadre du suivi de son propre projet. Le document à remettre au PETR sera le tableau de collecte des réponses au formulaire.
- Le formulaire de retour d'expérience à remplir après l'emprunt du VAE, disponible à cette adresse : [Retour d'expérience suite à l'emprunt d'un Vélo Électrique – Remplir le formulaire](https://forms.office.com/r/i0g3nYW9Gg)². La PETR a un accès direct au tableau de collecte des réponses au formulaire.

¹ Lien de duplication complet : https://forms.office.com/Pages/ShareFormPage.aspx?id=jGo_nyzAkkS007rFoDqxebLUvzM4r-RLmHbiAONXSZBUODJTMzVKQ1RISzRPM0tBMFpXSUNYMVJHUy4u&sharetoken=k2rNPPGPehwdK1IHS76

² Lien complet : <https://forms.office.com/r/i0g3nYW9Gg>

- Le tableau récapitulatif des prêts effectivement réalisés, intégrant a minima les informations listées ci-après pour chaque prêt. Un modèle pourra être fourni par le PETR :
 - o Le n° du VAE concerné
 - o Les dates de début et de fin de prêt
 - o Le nombre de kilomètres inscrits sur le compteur du vélo au départ et au retour de ce dernier (relevé lors des états des lieux)

Cas de projets de type événementiel

Dans le cas d'utilisation des VAE dans le cadre d'un événement, un court retour d'expérience pour chaque événement sera communiqué au PETR. Celui-ci relatera les points suivants :

- La description succincte de l'événement et de ses objectifs
- Le nombre de VAE de la flotte du PETR utilisés
- Le nombre de kilomètres inscrits sur le compteur des vélos à l'ouverture et à la clôture de l'événement
- Un retour d'expérience succinct de l'usage des VAE dans le cadre de l'événement (ce que cela a permis, les atouts et limites, etc.)

Cas de prêt aux agents dans le cadre de leurs fonctions

Pour le prêt auprès des agents dans le cadre des besoins professionnels, un suivi de l'usage des VAE sera également précieux. Il pourra idéalement être fait pour chaque déplacement via une fiche de suivi véhicule, ou pour l'ensemble de la période de mise à disposition pour l'usage professionnel, si un suivi à chaque déplacement est jugé trop complexe. Les données à recueillir seront a minima :

- Le motif de déplacement ou service utilisateur
- Le relevé kilométrique au départ et au retour du VAE ou en début et fin de période de mise à disposition pour les déplacements professionnels.

Pour l'usage des VAE par des agents dans le cadre de leurs déplacements domicile-travail ou personnels, un questionnaire de réservation et de retour d'expérience sera rempli, comme pour les cas de prêts individuels.

Pour tout autre type d'expérimentation, un échange sera effectué avec le PETR afin d'établir les éléments de retour d'expérience à recueillir.

Transmission des données collectées et des retours d'expérience

Un point annuel permettant d'échanger sur ces retours d'expérience sera organisé entre le 1^{er} décembre et le 20 janvier suivant la signature de la présente convention. L'ensemble des documents de suivi recueillis lors des expérimentations menées sera transmis en amont au PETR (tableaux de suivi des prêts, réponses aux formulaires de pré-réservation et de retour d'expérience, fiches descriptives d'événementiel, etc.).

Article 4 - Respect des conventions de financement établies lors de l'acquisition des VAE

Afin de rendre possible l'expérimentation, le PETR du Pays Lauragais a acquis le matériel cité ci-après et le met gracieusement à disposition de la CCPLM. L'acquisition du matériel prêté a été possible grâce aux soutiens financiers de :

- La Région Occitanie dans le cadre de la Dotation Investissement Expérimentation (DIE)

- L'Union Européenne, dans le cadre de son programme LEADER (Liaisons Entre Actions de Développement de l'Économie Rurale), coordonné par le Groupe d'Action Locale (GAL) des Terroirs du Lauragais

Les conventions de partenariat établies entre le PETR et ces deux financeurs de l'acquisition du matériel sont annexées à la présente convention (annexes 3, 4 et 5). La CCPLM s'engage à s'assurer que l'usage qu'elle fait des VAE prêtés reste bien conforme aux engagements pris par le PETR dans le cadre de ces conventions, en particulier :

- L'ensemble du matériel mis à disposition de la CCPLM reste la propriété du PETR.
- L'usage du parc doit rester dans le cadre du projet déposé par le PETR lors des demandes d'aide déposées auprès du GAL et de la Région (cf. annexes 4 à 5)
- L'intégration systématique du bloc de logos du PETR et des co-financeurs sur toute communication en lien avec le matériel et sur le matériel lui-même. Le fichier image à utiliser est transmis par le PETR. Son aperçu est inséré ci-dessous :



Cofinancé par
l'Union européenne



- Dans le cadre du financement LEADER, il est notifié que les investissements doivent toujours être existants 5 ans après la date de paiement de la subvention LEADER, soit jusqu'au 25/09/2030
- Afin de satisfaire ce précédent point il est nécessaire :
 - o D'établir la traçabilité d'éventuels changements de matériel au travers d'un tableau de suivi fourni par le PETR (cf. modèle en annexe 1). Les matériels modifiés devront présenter des caractéristiques de performance et de qualité équivalentes ou meilleures que celles du matériel financé. Ils seront réputés comme étant la propriété du PETR.
 - o En cas de remplacement des VAE eux-mêmes, la facture devra être établie à l'attention du PETR qui la règlera. Le PETR émettra ensuite un titre de recette à l'attention de la CCPLM pour compenser la dépense effectuée. Cette manière de procéder permettra d'assurer que les VAE remplacés soient bien identifiés comme étant la propriété du PETR (cf. article 5. « Matériel mis à la disposition de la CCPLM / Réparations et remplacement du matériel »).

Article 5 - Matériel mis à la disposition de la CCPLM

Description du matériel mis à disposition

À titre indicatif, les modèles acquis par le PETR sont les suivants :

- Vélo à Assistance Électrique (VAE) de marque Atala, modèle Clever 6.1 28"
- Vélo à Assistance Électrique (VAE) de marque Atala, modèle Cult 26" 6.1
- Vélo Tout Terrain à Assistance Électrique (VTAE) de marque Romet, modèle E-Rambler 29"

5/20

Convention de partenariat pour la mise à disposition d'un parc de Vélos à Assistance Électrique (VAE)
auprès de la Communauté de Communes Piège Lauragais Malepère



Cofinancé par
l'Union européenne



REÇU EN PREFECTURE

le 23/02/2026

Application agréée E-legalite.com

99_DE-031-200050938-20260219-09_2026-DE

L'ensemble des accessoires associés à chaque vélo et les accessoires d'entretien fournis sont détaillés dans le cadre du certificat de mise à disposition.

Engagements du PETR sur le matériel mis à disposition

Le PETR s'engage à remettre des vélos en parfait état de fonctionnement et conformes aux règles en vigueur. Pour ce faire, il s'est assuré qu'une révision du matériel a été effectuée par un professionnel de la réparation de cycles, avant de remettre les VAE à la CCPLM.

Si, dans le **premier mois** de la première mise à disposition, un dysfonctionnement empêchant l'utilisation du VAE est identifié et que celui-ci est dû à une usure du matériel imputable à son usage avant sa mise à disposition auprès de la CCPLM, la réparation sera à la charge du PETR.

Attestation de remise du matériel

Un certificat de mise à disposition est établi lors de la remise du matériel. Il est annexé à la présente convention une fois garni et signé.

Il est cosigné par la CCPLM et le PETR lors de la réception du matériel. Il comprend deux zones :

- Une zone « Mise à disposition » : le contenu renseigné dans celle-ci aura une valeur contractuelle quant à la désignation et à l'état du matériel mis à disposition.
- Une zone « Enlèvement du matériel » : à remplir et signer lors de la récupération du matériel par le PETR du Pays Lauragais. Il fera foi quant à la désignation et à l'état du matériel enlevé. Dès cosignature de la zone « Enlèvement du matériel », la CCPLM sera libérée de ses obligations quant au matériel concerné.

Les dates inscrites sur ce certificat faisant état de la remise puis de l'enlèvement des VAE sont celles qui définissent respectivement le début et la fin de la période d'engagement de la CCPLM concernant le matériel désigné sur le certificat.

Remise du matériel en fin d'opération

La CCPLM s'engage à rendre le matériel prêté dans un état d'usure normale par rapport à celui identifié lors de l'établissement des certificats de mise à disposition. Tout matériel manquant ou dont la fonction est altérée lors de la remise du matériel donnera lieu à l'émission d'un titre de recette par le PETR à destination de la CCPLM. Le montant de ce titre correspondra à celui engagé pour le remplacement et/ou la réparation du matériel manquant ou défectueux. Le PETR communiquera à la CCPLM le document ayant permis d'établir le montant du titre (facture du réparateur, ...).

Réparations et remplacement du matériel

La CCPLM s'engage à prendre à sa charge la gestion et les frais liés aux éventuelles réparations ou remplacement de matériel. Le suivi des réparations et remplacement de matériel sera à intégrer dans le tableau de suivi du matériel fourni par le PETR et dont le modèle est disponible en annexe 1

Dans les cas où un matériel serait remplacé, ledit matériel est automatiquement cédé au PETR. Le PETR sera ainsi propriétaire du matériel remplacé. Cette disposition doit permettre de satisfaire les engagements pris par le PETR auprès des co-financeurs de l'acquisition des VAE et du matériel associé (cf. article 4 « Respect des conventions de financement établies lors de l'acquisition des VAE »). Le tableau de suivi du matériel suscité permettra d'assurer la traçabilité des matériels remplacés.

En revanche, comme mentionné à l'article 4, cette disposition ne s'applique pas dans le cas où un VAE est remplacé. La facture devra être dans ce cas établie à l'attention du PETR.

Révision, entretien mise à jour du matériel

La CCPLM s'engage à s'assurer que des révisions régulières des vélos sont effectuées. La fréquence de révision est à définir en fonction du niveau de sollicitation des vélos.

Si les VAE sont fortement sollicités, des révisions et actions d'entretien plus fréquents seront à effectuer.

Ces révisions régulières doivent assurer le bon entretien et la vérification du bon fonctionnement des vélos, en particulier sur les points suivants :

- L'ensemble des éléments de propulsion mécanique (pédalier, chaîne, dérailleur, ...)
- Le système d'assistance électrique et son pilotage (moteur, batterie, contrôleur, ...)
- Les éléments relatifs à la sécurité du vélo (freinage, suspension, pneus, éclairage, ...)

Une révision complète sera effectuée a minima annuellement. Celle-ci inclura l'analyse et la mise à jour du système d'exploitation du moteur grâce à l'utilisation de la « mallette » ou « valise » constructeur dédiée.

Le suivi des révisions sera à intégrer dans le tableau de suivi du matériel fourni par le PETR et dont le modèle est disponible en annexe 1. Les factures ou attestations de révision (cf. annexe 2) associées seront fournies au PETR.

Assurance du matériel

La CCPLM s'engage à assurer le matériel prêté. La CCPLM transmettra au PETR l'attestation d'assurance correspondante en début de chaque année de conventionnement.

Article 6 - Communication

La CCPLM s'engage à citer le tissu partenarial qui permet l'opération (Région Occitanie et le Fonds Européen LEADER pour le financement, le PETR pour la mise à disposition du matériel) lors de toute communication sur des actions utilisant le matériel mis à disposition. À cet effet il apposera également les logos de ces partenaires sur tout support visuel, comme mentionné à l'article 4 « Respect des conventions de financement établies lors de l'acquisition des VAE ».

Un kit de communication identifiant l'opération est fourni par le PETR lors de la mise à disposition. La CCPLM pourra l'utiliser dans le cadre de ses communications.

Article 7 - Récapitulatif des documents à transmettre

Le PETR s'engage à mettre les éléments suivants à la disposition de la CCPLM, aux période indiquées :

Désignation	Période de mise à disposition
Modèle de tableau de suivi du matériel	Dans le mois suivant la mise à disposition du matériel
Lien de duplication du formulaire de pré-réservation	Disponible dans la présente convention
Formulaire de retours d'expérience après l'emprunt du VAE	Disponible dans la présente convention

7/20

Convention de partenariat pour la mise à disposition d'un parc de Vélos à Assistance Électrique (VAE)
auprès de la Communauté de Communes Piège Lauragais Malepère



REÇU EN PREFECTURE

le 23/02/2026

Application agréée E-legalite.com

99_DE-031-200050938-20260219-09_2026-DE

Kit de communication	Dans le mois suivant la mise à disposition du matériel
Fichier logos des partenaires financiers	Dans le mois suivant la mise à disposition du matériel
Modèle d'attestation de révision des VAE	Dans le mois suivant la mise à disposition du matériel

La CCPLM s'engage à transmettre au PETR les documents suivants, aux périodes indiquées :

Désignation	Période de mise à disposition
Attestation d'assurance du matériel	Dans le mois suivant la mise à disposition du matériel, puis tous les ans
Tableau de collecte des réponses au formulaire de pré-réservation	La semaine précédant le point bilan annuel
Tableau récapitulatif des prêts réalisés	La semaine précédant le point bilan annuel
Autres documents permettant le retour d'expérience : - Fiches de retours d'expérience de l'utilisation des VAE dans le cadre événementiel - Retours d'expérience de l'utilisation des VAE par les agents dans le cadre professionnel - Éventuels autres retours d'expérience divers	La semaine précédant le point bilan annuel
Tableau de suivi du matériel (réparations, remplacements, révisions)	Tableau partagé en ligne, accessible en permanence par la CCPLM et le PETR
Attestations ou facture de révision des vélos, signalant lorsqu'une mise à jour logicielle a été effectuée	La semaine précédant le point bilan annuel

Article 8 - Confidentialité et protection des données des emprunteurs

L'ensemble des partenaires s'engagent à respecter la confidentialité des données et des documents qui pourront leur être confiés dans le cadre du projet développé par la CCPLM. Sauf autorisation spéciale, ces données et documents seront utilisés uniquement dans le cadre du projet décrit à l'article 2 de la présente convention.

Article 9 - Période couverte par la convention, avenants et conditions de résiliation

La présente convention s'applique pour une période d'un an, renouvelable tacitement jusqu'à la fin de la période d'engagement du PETR à rester propriétaire de l'investissement, soit jusqu'à fin septembre 2030.

Pour les obligations relatives au matériel, elles ne s'appliquent que sur le matériel effectivement remis, les dates et identification des VAE figurant sur les certificats de mise à disposition faisant foi (cf. article 5 « Matériel mis à la disposition de la CCPLM » et annexe 6 « Certificats de mise à disposition du matériel »)

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les partis. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Le PETR se réserve le droit de ne pas renouveler la convention si un autre projet expérimental est souhaité par sa gouvernance. La procédure à suivre dans ce cas est celle décrite ci-après.

La présente convention peut, de manière plus générale, prendre fin de manière anticipée à la demande d'une des parties cocontractantes, agissant en vertu d'une délibération exécutoire, pour un motif d'intérêt général, à l'issue d'un préavis de 3 mois et ce, sans indemnité. Cette décision fait l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à : MONTFERRAND

Le : Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date.

PETR du Pays LAURAGAIS

Gilbert HEBRARD – Président

Communauté de communes Piège Lauragais Malepère

André VIOLA - Président

9/20

*Convention de partenariat pour la mise à disposition d'un parc de Vélos à Assistance Électrique (VAE)
auprès de la Communauté de Communes Piège Lauragais Malepère*



REÇU EN PREFECTURE

le 23/02/2026

Application agréée E-legalite.com

99_DE-031-200050938-20260219-09_2026-DE

ANNEXE 1. Aperçu du tableau de suivi du matériel

Les colonnes grisées sont celles à remplir obligatoirement pour le suivi du matériel. Les éléments inscrits dans le tableau ci-dessous y figurent pour exemple.

Etat résolution évènement	Date	VAE concerné	Acteur conventionné	Type évènement	Précisions évènement	Relevé de compteur	Action	En cas de remplacement de matériel : marque et modèle du nouveau matériel	Prestataire	Montant HT Devis / Facture	Payeur	N° Facture	Date
Résolu (transféré, réparé)	11/2/26	16 - Clever	Commune A	Révision annuelle	Révision avant départ vers commune D Frais révision : commune / frais de remplacement : PETR		Changement pile du compteur	-	Atelier Bike		Commune		
Résolu (transféré, réparé)	3/2/26	15 - Cult	Commune A	Révision annuelle	Révision avant départ vers commune D Frais révision : commune / frais de remplacement : PETR		Changement pile compteur et pneu + chambre à air arrière	-	Atelier Bike			FA00014351	
Résolu (transféré, réparé)	3/2/26	13 - Clever	Commune B	Révision annuelle	Révision avant départ vers commune D Frais révision : commune / frais de remplacement : PETR		Changement pile du compteur	-	Atelier cyclo			FA00014351	
Résolu (transféré, réparé)	3/2/26	13 - Clever	Commune B	Casse/panne	Remplacement système de freinage suite à mauvaise manipulation lors du précédent remplacement		Remplacement frein et plaquettes	Shimano frein hydrolique MT201	Atelier cyclo	60,25 €	PETR	FA00014351	
Résolu (transféré, réparé)	3/2/26	11 - Clever	Commune C	Révision annuelle	Révision avant départ vers commune D Frais révision : commune / frais de remplacement : PETR		Remplacement pneu / chambre à air arrière	-	Atelier biclou			FA00014351	
En cours	3/2/26	12 - Cult	Commune C	Révision annuelle	Révision avant départ vers commune D Frais révision : commune / frais de remplacement : PETR		Rempalcement pneus AV et AR Remplacement câble et gaine de frein arrière	-	Atelier biclou			FA00014351	
En cours	3/2/26	12 - Cult	Commune C	Casse/panne	Béquille remplacée précédemment non adaptée au vélo / n'assurant pas la stabilité du vélo		Remplacement de la béquille	Ursus béquille 27.5/28/29" XL fixation sur base	Atelier biclou	20,17 €	PETR	FA00014351	

ANNEXE 2. Aperçu du modèle d'attestation de révision



ATTESTATION DE RÉVISION D'UN VÉLO À ASSISTANCE ÉLECTRIQUE

Nom du réparateur assurant la révision du vélo :

Adresse :

N° de téléphone :

N° du vélo révisé : _____

Nb de km affichés sur le compteur lors de la révision : _____ km

Je, soussigné _____, réparateur vélo, atteste que les éléments ou systèmes suivants ont été révisés et entretenus par mes soins et qu'ils sont en bon état de fonctionnement :

(Cocher les éléments vérifiés et en état de fonctionnement)

- ☐ Ensemble des éléments de propulsion **mécanique** (pédalier, chaîne, dérailleur, ...)
- ☐ Système d'assistance **électrique** et son pilotage (moteur, batterie, contrôleur, ...)
- ☐ Éléments relatifs à la **sécurité** du vélo (freinage, suspension, pneus, éclairage, ...)

- ☐ La mise à jour et le contrôle du moteur via la valise constructeur a été effectuée ce jour

Prénom NOM, signature et cachet



REÇU EN PREFECTURE

le 23/02/2026

Application agréée E-legalite.com

99_DE-031-200050938-20260219-09_2026-DE

ANNEXE 3. Arrêté d'attribution de la subvention pour l'acquisition du matériel accordée par la Région Occitanie (Extraits)



ARRETE

SUBVENTION D'INVESTISSEMENT

LA PRÉSIDENTE DE LA RÉGION OCCITANIE

Vu le Règlement de Gestion des Financements Régionaux en vigueur dans sa version modifiée par la délibération n°2018/AP-DEC/12 du 20 décembre 2018

Vu la délibération du Conseil Régional Occitanie n°2021/AP-JUILL/02 du 2 juillet 2021 portant délégation du Conseil Régional à la Commission Permanente

VU la délibération du Conseil Régional Occitanie n° 2017/AP-JUIN/06 du 30 juin 2017 approuvant les principes et la mise en œuvre de l'éco-conditionnalité des aides

VU la délibération du Conseil Régional Occitanie n° 2017/AP-JUIN/09 du 30 juin 2017 approuvant les principes des nouvelles politiques contractuelles territoriales pour la période 2018 - 2021

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional Occitanie n° CP/2017-DEC/11.21 du 15 Décembre 2017 portant dispositions complémentaires aux orientations et principes des nouvelles politiques contractuelles territoriales pour la période 2018-2021

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional Occitanie n° CP/2019-FEVR/11.09 en date du 21 février 2019 approuvant le dispositif régional approuvant les critères d'intervention au titre de la « dotation pour l'innovation et l'expérimentation dans les territoires ruraux et de montagne »

Vu la décision n° CP/2021-OCT/12.03 du 22 octobre 2021, attribuant la subvention objet du présent arrêté

Vu la demande de financement enregistrée sous le numéro 21020932 présentée par La POLE D'EQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL DU PAYS LAURAGAIS, ci-après dénommé(e) « le bénéficiaire »

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent arrêté a pour objet de préciser les modalités d'exécution de la décision par laquelle la Région accorde une subvention d'investissement au bénéficiaire pour la réalisation du projet suivant : l'expérimentation d'un service de prêt de vélos électriques, au titre de la Dotation innovation - expérimentation du Contrat Territorial Occitanie du PETR Lauragais.

N°21020932

Page 1/5
#

12/20

Convention de partenariat pour la mise à disposition d'un parc de Vélos à Assistance Électrique (VAE)
auprès de la Communauté de Communes Piège Lauragais Malepère



REÇU EN PREFECTURE

le 23/02/2026

Application agréée E-legalite.com

99_DE-031-200050938-20260219-09_2026-DE

L'opération financée est décrite dans la ou les annexe(s) technique(s) et / ou financière(s) jointe(s) au présent arrêté.

ARTICLE 2 : CARACTERISTIQUES DE LA SUBVENTION

La subvention attribuée pour la réalisation de l'opération s'élève à 8 254 €, sur la base d'une dépense éligible fixée à 27 515 € HT.

Pour rappel, les dépenses éligibles sont précisées en annexe.

ARTICLE 3 : DELAI DE REALISATION

Le délai de réalisation de l'opération, correspondant à la période de réalisation effective de l'opération ainsi qu'aux dates de prise en compte des dépenses, est fixé comme suit : l'opération subventionnée démarre le 22/04/2021 et prend fin dans un délai de 48 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire doit utiliser la subvention conformément à l'objet pour lequel elle a été attribuée, mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'opération financée et respecter les obligations suivantes.

ARTICLE 4-1 : INFORMATION DE LA RÉGION

Le bénéficiaire doit tenir informée la Région, dans un délai d'un mois, de tout événement survenant tant dans sa situation que dans celle de l'opération financée.

Ainsi, il doit informer la Région de tout changement dans sa situation juridique, notamment de toute modification de ses statuts, dissolution, fusion, toute procédure collective en cours et plus généralement de toute modification importante susceptible d'affecter le fonctionnement de la personne morale (ou physique).

Le bénéficiaire doit également informer la Région de toute modification dans le déroulement de l'opération financée, notamment toute modification des données financières et techniques.

ARTICLE 4-2 : CONTRÔLE DE L'UTILISATION DE LA SUBVENTION

Le bénéficiaire doit accepter le contrôle technique et financier portant sur l'utilisation de la subvention attribuée.

Ce contrôle, sur pièces et/ou sur place, pourra être exercé, pendant la durée de réalisation de l'opération et dans un délai de trois ans suivant le paiement du solde et en tout état de cause jusqu'à l'extinction des obligations du bénéficiaire, par toute personne dûment mandatée par la Région.

A ce titre, le bénéficiaire devra, d'une part remettre sur simple demande de la Région tout document comptable et administratif dont la production serait jugée utile pour la réalisation du contrôle de l'emploi des fonds, d'autre part laisser l'accès à ses locaux pour les besoins de celui-ci.

ARTICLE 4-3 : INFORMATION SUR LA PARTICIPATION DE LA RÉGION

Le bénéficiaire doit faire état de la participation de la Région selon les modalités suivantes :

LES SUPPORTS DE COMMUNICATION :

N°21020932

Page 2/5

#

13/20

Convention de partenariat pour la mise à disposition d'un parc de Vélos à Assistance Électrique (VAE)
auprès de la Communauté de Communes Piège Lauragais Malepère



REÇU EN PREFECTURE

le 23/02/2026

Application agréée E-legalite.com

99_DE-031-200050938-20260219-09_2026-DE

Le bénéficiaire doit indiquer la participation financière de la Région sur tout support de communication mentionnant l'opération financée, notamment dans ses rapports avec les médias, par apposition du logo de la collectivité et ce, de manière parfaitement visible et identifiable. (Ce logo est directement téléchargeable sur le site internet de la Région).

La notion de support de communication mentionnée à l'alinéa précédent comprend notamment :

- Tous les supports papiers types plaquette, brochure ou carton d'invitation relatifs à l'opération financée,
- Toutes les parutions dans la presse relatives à l'opération financée,
- Toutes les annonces média notamment les annonces radio relatives à l'opération financée,
- La page d'accueil du site Internet du bénéficiaire.

(...)



ARTICLE 6 : NON VERSEMENT / REVERSEMENT ET SUSPENSION

ARTICLE 6-1 : SUSPENSION

La Région se réserve le droit de suspendre le paiement dans le cadre d'un contrôle sur pièces et/ou sur place.

ARTICLE 6-2 : NON-VERSEMENT ET REVERSEMENT

La Région peut exiger le reversement de tout ou partie de la subvention allouée (soit dans son intégralité, soit à due proportion, correspondant à la part non réalisée ou non conforme à l'objet de la subvention), ajuster le montant versé ou décider de ne pas verser s'il apparaît, notamment au terme des opérations de contrôle prévues au présent arrêté :

- que celle-ci a été partiellement utilisée ou utilisée à des fins non conformes à l'objet présenté ;
- que l'opération n'a pas été réalisée ou a été partiellement réalisée ;
- que la subvention a fait l'objet d'un trop perçu ;
- que les obligations auxquelles est tenu le bénéficiaire n'ont pas été respectées, notamment celles relatives à l'information sur la participation de la Région.

ARTICLE 6-3 : PROCÉDURE DE REVERSEMENT

Le reversement est demandé par simple émission d'un titre de recettes.

Préalablement à l'émission du titre, la Région notifie par lettre recommandée avec accusé de réception, les conclusions du contrôle de l'utilisation de la subvention avec mention des considérations de fait et de droit qui justifient l'ordre de reversement.

Cette lettre de notification indique le délai dont dispose le bénéficiaire pour présenter des observations écrites. Ce délai ne peut être inférieur à 15 jours à compter de la date de notification.

La décision de reversement est prise par la Présidente du Conseil régional si aucun document n'est présenté par le bénéficiaire à l'expiration du délai précisé dans la lettre de notification ou si les documents transmis, dans le délai imparti, ne sont pas de nature à permettre le maintien du financement alloué au bénéficiaire.

N°21020932

14/20

Convention de partenariat pour la mise à disposition d'un parc de Vélos à Assistance Électrique (VAE)
auprès de la Communauté de Communes Piège Lauragais Malepère



REÇU EN PREFECTURE

le 23/02/2026

Application agréée E-legalite.com

99_DE-031-200050938-20260219-09_2026-DE

ANNEXE 4. Convention relative à l'attribution de l'aide sur le programme LEADER (Extraits)



**CONVENTION RELATIVE A L'ATTRIBUTION
D'UNE AIDE AU TITRE DU « SOUTIEN A LA MISE EN ŒUVRE DES OPERATIONS
LIEES AUX STRATEGIES LOCALES DE DEVELOPPEMENT »**

**TYPE D'OPERATION N° 19.2 DU PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT RURAL
MIDI-PYRENEES 2014-2022**

N° de dossier OSIRIS : RMIP190222CR0730043
Nom du bénéficiaire : PETR du Pays Lauragais
Adresse : 3 Chemin de l'Obélisque, 11320 MONTFERRAND
Libellé de l'opération : Expérimentation de service de prêt de vélos électriques

(...)

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

Le bénéficiaire met en œuvre l'opération intitulée : **Expérimentation de service de prêt de vélos électriques** pour laquelle une demande d'aide a été déposée, selon les conditions définies dans les articles suivants de la présente convention.

Localisation du projet : MONTFERRAND – PETR

(...)

ARTICLE 5 : MODIFICATION OU ABANDON DE L'OPERATION

Toute modification matérielle ou financière du projet par rapport à la description qui en est faite dans le formulaire de demande d'aide doit être notifiée par le bénéficiaire au service instructeur et acceptée.

De plus, le bénéficiaire s'engage à informer le service instructeur de tout changement dans sa situation juridique, notamment toute modification de ses statuts, dissolution, fusion, toute procédure collective en cours et plus généralement de toutes modifications importantes susceptibles d'affecter le fonctionnement de la personne morale (ou physique) survenant tant en application du Code Civil que du Code de Commerce.

L'autorité compétente, après examen, prendra les dispositions nécessaires et, le cas échéant, établira un avenant à la présente convention avant la date limite de dépôt de la dernière demande de paiement.

Toute modification intervenant au sein de la structure porteuse du projet ainsi que toute modification pouvant modifier le montant de l'aide, entraîne la ré-instruction du dossier.

Toute modification de l'opération sans accord préalable peut remettre en cause la décision attributive et conduire, le cas échéant à une décision de déchéance partielle ou totale des droits, et donc potentiellement une demande de reversement des montants déjà versés.

Au moment de la dernière demande de paiement, il est vérifié que les dépenses réalisées se répartissent entre les postes de dépenses suivant les proportions prévues dans l'engagement juridique.

Un dépassement sur un poste dans la limite de 20% de l'assiette retenue au titre du FEADER peut être toléré. Plus précisément, la différence entre la part que représente un poste de dépenses dans l'assiette retenue au titre du FEADER après réalisation et la part que représentait ce poste dans l'assiette retenue au titre du FEADER dans l'engagement juridique doit être inférieure à 20%.

Au-delà de 20%, le service instructeur appréciera si les dépenses réalisées peuvent faire l'objet d'un paiement, sur la base de la justification apportée par le bénéficiaire quant à la modification de l'équilibre général de l'opération.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet doit demander la résiliation de la convention. Il s'engage à en informer immédiatement le service instructeur pour permettre la clôture de l'opération. Le service instructeur définira le cas échéant le montant du reversement de l'aide.

ARTICLE 6 : ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Les engagements du bénéficiaire sont décrits dans le formulaire de demande de subvention et ses annexes le cas échéant, signées par le bénéficiaire. Il constitue avec le présent document une pièce contractuelle de la convention.

4

Conformément à l'article 71 du Règlement (UE) N°1303/2013, pour les opérations comprenant un investissement dans une infrastructure ou un investissement productif, et sous réserve des règles applicables en matière d'aides d'états, les investissements cofinancés doivent être maintenus pour une durée de **5 ans à compter de la date de paiement final au bénéficiaire**.

Cette condition sera considérée comme non respectée et un recouvrement des sommes indûment versées pourra être effectué si l'opération subit l'un des événements suivants :

- l'arrêt d'une activité productive ou sa délocalisation en dehors du territoire couvert par le PDR;
- un changement de propriété d'une infrastructure qui procure à une entreprise ou à un organisme public un avantage indu ;
- un changement substantiel affectant sa nature, ses objectifs ou ses conditions de mise en œuvre, ce qui porterait atteinte à ces objectifs initiaux.

En cas de cession, après paiement final, le bénéficiaire reste financièrement responsable, y compris, en cas de non-respect des engagements par le repreneur.

Le FEADER venant en contrepartie de financements de la de la Région Occitanie les engagements imposés au bénéficiaire par les règlements d'intervention de chaque financeur doivent être respectés pour bénéficier du FEADER.

a) Conflit d'intérêt, fraude et corruption

• Conflit d'intérêt

Il y a conflit d'intérêt lorsque la réalisation impartiale et objective de l'opération est compromise pour des motifs familiaux, affectifs, d'affinité politique ou nationale, d'intérêt économique ou pour tout autre motif.

• Fraudes

Est considéré comme une fraude, dans le respect des dépenses, tout acte intentionnel ou omission portant sur ;

- l'utilisation ou la présentation de déclarations fausses, inexactes ou incomplètes, ou de documents, qui a pour effet l'appropriation illicite ou la rétention de fonds publics ;
- la non-divulgaration d'informations en violation d'une obligation spécifique, avec les mêmes effets ;
- le détournement de ces fonds à des fins autres que celles pour laquelle ils ont été initialement accordés.

• Corruption

Est considérée comme corruption un comportement pénalement répréhensible par lequel une personne (le corrompu) sollicite, agréé ou accepte un don, une offre ou une promesse, des présents ou des avantages quelconques en vue d'accomplir, de retarder ou d'omettre d'accomplir un acte entrant d'une façon directe ou indirecte dans le cadre de ses fonctions. L'infraction a une double portée puisqu'elle recouvre l'existence d'un corrompu et d'un corrupteur.

Le bénéficiaire s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir tout risque de conflit d'intérêt, fraude ou corruption qui pourrait empêcher une exécution impartiale et objective de la présente décision.

Il s'engage à prendre immédiatement les mesures nécessaires pour remédier à toute situation constitutive d'une des situations citées ci-dessus, ou susceptible de conduire à l'une de ces situations en cours d'exécution de la présente décision et d'en informer le Service Instructeur – Guichet Unique.

b) Publicité

En application des dispositions de l'article 13 règlement (UE) n°808/2014 et du règlement (UE) n°669/2016, le bénéficiaire d'une aide du FEADER doit informer le public du soutien financier de l'Union Européenne.

Toutes les actions d'information et de communication menées par le bénéficiaire témoignent du soutien octroyé par le FEADER à l'opération par l'apposition de l'emblème de l'Union, avec une mention faisant référence au soutien du FEADER.

En cas d'existence d'un site web, le bénéficiaire de l'aide FEADER doit y faire mentionner une description succincte de l'opération (en rapport avec le niveau de soutien, de sa finalité et de ses résultats), en mettant en lumière le soutien apporté par l'Union Européenne.

Les logos et modèles de documents sont disponibles sur le site « l'Europe s'engage en Occitanie ».

Conformément au règlement communautaire n°1306/2013 du 17 décembre 2013, l'Etat est susceptible de publier une fois par an, sous forme électronique, la liste des bénéficiaires recevant une aide du FEADER. Dans ce cas, leur nom (ou raison sociale), leur commune et les montants d'aide perçus par mesure resteraient en ligne sur le site internet du Ministère chargé de l'agriculture pendant 2 ans. Ces informations pourront être traitées par les organes de l'Union Européenne et de l'Etat compétents en matière d'audit et d'enquête aux fins de la sauvegarde des intérêts financiers de l'Union. Conformément à la loi « informatique et liberté » n°78-17 du 6 janvier 1978, les bénéficiaires disposent d'un droit d'accès et de rectification aux informations à caractère personnel les concernant.

c) **Contrôle**

Le bénéficiaire s'oblige à accepter le contrôle technique et financier portant sur la réalisation des investissements et sur l'utilisation de la subvention allouée.

Ce contrôle, sur pièces ou sur place, pourra être exercé par toute personne dûment mandatée, notamment :

- en cours de réalisation ou d'exécution de l'opération subventionnée (particulièrement à l'occasion d'une demande d'acompte) ;
- après achèvement des travaux ou exécution totale de l'opération ou encore en fin d'exercice budgétaire, et en particulier lors de la demande du solde de la subvention.

Ces contrôles peuvent intervenir dans les 5 ans qui suivent le dernier versement de subvention.

A ce titre, le bénéficiaire s'engage, d'une part à remettre sur simple demande tout document comptable et administratif nécessaire à la réalisation du contrôle financier, d'autre part à laisser l'accès à ses locaux pour les besoins de celui-ci.

En cas de manquement aux engagements, la subvention ne pourra être versée ou si des sommes ont déjà été versées, un reversement total ou partiel pourra être exigé en application de l'article 9 de la présente convention.

(...)

ANNEXE 5. Extraits de la description du projet déposé pour la demande d'aide LEADER

INTITULE DU PROJET	Impulser un changement de pratiques par l'expérimentation d'un service de prêt de vélos à assistance électrique (VAE).
NOM DU DEMANDEUR	PETR du Pays Lauragais

2.3- Présentation résumée du projet

- Contexte, objectifs, modalités de mise en œuvre, résultats attendus
- Expliquez dans quelle mesure le projet s'inscrit dans le cadre des objectifs de la fiche-action et remplit les critères de sélection contenus dans la grille d'analyse du GAL (cf annexe 4).
- Vous pouvez joindre également tout document (technique, publicitaire ou commercial) plus détaillé de présentation de votre projet.

Engagé dans la lutte contre le réchauffement climatique et dans un Plan Climat, le PETR Pays Lauragais ambitionne de faire du Lauragais un territoire à énergie positive en favorisant de nouvelles formes de mobilité et une économie locale respectueuse de l'environnement.

Dans ce cadre, le PETR, en étroite collaboration avec ses communautés de communes membres, souhaite expérimenter un service de prêt gratuit de vélo à assistance électrique (VAE) auprès des habitants du territoire (citoyens, salariés des collectivités). A travers ce projet, l'objectif est d'inciter la population au changement de mode de déplacement du quotidien et, à terme, de faire du vélo une réelle alternative à la voiture, de réduire les émissions de gaz à effet de serre liées au transport et de maintenir une qualité de vie en milieu rural (limiter l'autosolisme, développer les partenariats avec les entreprises du territoire).

Pour mettre en œuvre ce projet, le PETR du Pays Lauragais souhaite acquérir une flotte de vélos électriques (environ une quinzaine) et les équipements associés (casques, gilets et bandes réfléchissantes de sécurité, antivol, kit de réparation, etc.). Cette flotte serait alors mise à disposition des territoires volontaires, à tour de rôle ou sur plusieurs territoires en même temps, afin de faire découvrir ce moyen de transport et inciter au changement de comportement.

La réussite de ce projet sera conditionnée à sa co-construction avec le territoire pour être en adéquation avec les besoins de chaque intercommunalité. Aussi, la démarche doit absolument être accompagnée d'une communication associée et d'une animation dédiée. L'animation sera assurée par le PETR et les territoires pilotes et les outils de communication suivants seront déployés:

- Guide d'utilisation des VAE orientée sur le changement de pratique de déplacement,
- Articles sur site internet, Facebook, Presse, etc.
- Affiches de communication;
- Flochage des vélos par les logos des financeurs (PETR, Leader, Région).

Cette action incitative participant au Plan Climat et à la transition écologique du Lauragais est à la fois une expérimentation de mobilité alternative et une opération de sensibilisation.

Le projet prévoit des dépenses de communication et d'investissement. Il est porté par le PETR Pays Lauragais.

ANNEXE 6. Certificats de mise à disposition du matériel

Les certificats de mise à disposition seront à joindre une fois renseignés et signés. La liste des certificats restant à annexer est la suivante :

1. Certificat de mise à disposition du matériel pour le lieu de prêt (sièges bébé, râteliers, etc.)
2. Certificat de mise à disposition du VAE n° 6 - Clever
3. Certificat de mise à disposition du VAE 7 - Cult
4. Certificat de mise à disposition du VAE 8 - Clever
5. Certificat de mise à disposition du VAE 9 - Clever
6. Certificat de mise à disposition du VAE 10 - Cult
7. Certificat de mise à disposition du VAE 11 - Clever
8. Certificat de mise à disposition du VAE 12 - Cult
9. Certificat de mise à disposition du VAE 13 - Clever
10. Certificat de mise à disposition du VAE 14 - Cult
11. Certificat de mise à disposition du VAE 15 - Cult
12. Certificat de mise à disposition du VAE 16 - Clever
13. Certificat de mise à disposition du VAE 17 - Clever
14. Certificat de mise à disposition du VAE 18 - VTT
15. Certificat de mise à disposition du VAE 19 - VTT
16. Certificat de mise à disposition du VAE 20 - Cult
17. Certificat de mise à disposition du VAE 21 - Cult
18. Certificat de mise à disposition du VAE 22 - Cult
19. Certificat de mise à disposition du VAE 23 - Clever